

Loi fédérale sur les étrangers

(LEtr)
(Intégration)

Avant-projet du 23 novembre 2011

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du.....2012¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers² est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans toute la loi, le terme «office», quand il désigne l'Office fédéral des migrations, est remplacé par «ODM».

Titre

Loi fédérale sur les étrangers et sur l'intégration
(LEI)

*Art. 26a Admission de personnes assurant un encadrement ou un enseignement
(nouveau)*

¹ Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que personne assurant un encadrement ou un enseignement religieux ou dispensant un cours de langue et culture d'origine si, en plus des conditions prévues aux art. 18 à 24, les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'étranger concerné est familiarisé avec la sécurité et l'ordre publics en Suisse et les valeurs de la Constitution et est apte à transmettre ces connaissances aux étrangers qu'il encadre;
- b. il est apte à communiquer dans une langue nationale.

RS

¹ FF 2012 0000

² RS 142.20

2011-.....

² Si la condition visée à l'al. 1, let. b, n'est pas remplie au moment du dépôt de la demande, l'autorisation peut être accordée pour autant que l'autorité compétente astreigne l'étranger à conclure une convention d'intégration.

³ En cas d'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée, les autorités compétentes peuvent déroger à l'al. 1, let. b.

Art. 33, al. 3 et al. 4 et 5 (nouveaux)

³ Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 et si l'étranger est bien intégré.

⁴ L'octroi d'une autorisation de séjour ou la prolongation de sa durée de validité peut être lié à l'obligation de conclure une convention d'intégration (art. 58a).

⁵ S'il existe un risque accru que l'étranger entre dans le champ d'application de l'art. 62, let. c et e, la prolongation de l'autorisation de séjour est liée à l'obligation de conclure une convention d'intégration.

Art. 34, al. 2, phrase introductive, let. a (ne concerne que le texte italien), let. c (nouvelle), et al. 4

² Un étranger peut obtenir une autorisation d'établissement aux conditions suivantes:

c. l'étranger est bien intégré.

⁴ L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'al. 2, let. b et c, et est apte à bien communiquer dans une langue nationale peut obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour.

Art. 42, al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹ Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- a. il vit en ménage commun avec le ressortissant suisse;
- b. il est apte à communiquer dans une langue nationale ou s'est inscrit ou participe à cette fin à une mesure d'encouragement linguistique en Suisse.

^{1bis} Les enfants célibataires de moins de 18 ans d'un ressortissant suisse ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité s'ils vivent en ménage commun avec lui.

Art. 43, al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- a. il vit en ménage commun avec le titulaire de l'autorisation d'établissement;

- b. il est apte à communiquer dans une langue nationale ou s'est inscrit ou participe à cette fin à une mesure d'encouragement linguistique en Suisse.

^{1bis} Les enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement qui sont célibataires et ont moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité s'ils vivent en ménage commun avec lui.

Art. 44 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour

¹Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut obtenir une autorisation de séjour aux conditions suivantes:

- a. le conjoint étranger vit en ménage commun avec le titulaire de l'autorisation de séjour;
- b. les conjoints disposent d'un logement approprié;
- c. le conjoint étranger ne dépend pas de l'aide sociale;
- d. il est apte à communiquer dans une langue nationale ou s'est inscrit ou participe à cette fin à une mesure d'encouragement linguistique en Suisse.

² Les enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour qui sont célibataires et ont moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec le titulaire de l'autorisation de séjour;
- b. la famille dispose d'un logement approprié;
- c. les parents ne dépendent pas de l'aide sociale.

Art. 49a Exception à l'exigence de prouver les connaissances linguistiques (*nouveau*)

¹ L'exigence prévue aux art. 42, al. 1, let. b, 43, al. 1, let. b, et 44, al. 1, let. d, n'est pas applicable lorsque des raisons majeures le justifient.

² Sont considérées comme raisons majeures:

- a. l'impossibilité avérée d'acquérir l'aptitude à communiquer dans une langue nationale en raison d'une maladie ou d'un handicap;
- b. l'impossibilité vraisemblable d'acquérir l'aptitude à communiquer dans une langue nationale dans un délai raisonnable pour cause d'illettrisme ou d'analphabétisme.

³ Dans les cas relevant de l'al. 2, let. b, l'autorité compétente lie la prolongation de l'autorisation de séjour à l'obligation de conclure une convention d'intégration (art. 58a).

Art. 50, al. 1, let. a

¹ Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et la personne concernée est bien intégrée;

Titre précédant l'art. 53

Chapitre 8 Intégration

Section 1 Encouragement de l'intégration

Art. 53 Principes

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs de l'intégration et de la protection contre la discrimination.

² Ils créent des conditions propices à l'égalité des chances et à la participation des étrangers à la vie publique.

³ Ils encouragent en particulier l'aptitude à communiquer dans une langue nationale, l'acquisition de compétences de base, la promotion professionnelle, les mesures de prévention en matière de santé; ils soutiennent les efforts déployés en vue de favoriser la compréhension mutuelle entre populations suisse et étrangère et de faciliter leur coexistence.

⁴ L'encouragement de l'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons, les communes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les organisations d'étrangers accomplissent en commun.

Art. 53a Destinataires (nouveau)

¹ L'encouragement de l'intégration est destiné aux titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement, aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés.

² Il tient notamment compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents.

Art. 53b Encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires (nouveau)

L'encouragement de l'intégration est réalisé en premier lieu dans l'accomplissement des tâches effectuées dans les structures existantes aux échelons fédéral, cantonal et communal (structures ordinaires), notamment:

- a. dans les garderies, au jardin d'enfants, à l'école, dans les écoles supérieures, les hautes écoles et les universités;
- b. dans la formation professionnelle et continue;
- c. dans le monde du travail;
- d. dans les institutions de sécurité sociale;
- e. dans le domaine de la santé;

- f. dans l'aménagement du territoire et le développement des villes et des quartiers;
- g. dans le sport, les médias et la culture.

Art. 53c Encouragement spécifique de l'intégration (*nouveau*)

L'encouragement spécifique de l'intégration aux échelons fédéral, cantonal et communal complète l'encouragement de l'intégration mis en œuvre dans les structures ordinaires lorsque celles-ci ne sont pas accessibles ou lorsqu'il existe des lacunes.

Art. 54 Répartition des compétences

¹ Le Conseil fédéral définit la politique d'intégration au niveau fédéral. Il veille à ce que les services fédéraux prennent et mettent en œuvre, conjointement avec les autorités cantonales compétentes, des mesures visant à encourager l'intégration et à protéger contre la discrimination.

² L'ODM coordonne les mesures d'encouragement de l'intégration et de protection contre la discrimination déployées par les services fédéraux, en particulier dans les domaines de la sécurité sociale, de la formation professionnelle et continue et de la santé. Les services fédéraux associent l'ODM aux activités pouvant avoir des conséquences sur l'intégration.

³ L'ODM assure l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons et les autres acteurs concernés.

⁴ Les cantons mettent en œuvre les objectifs de l'intégration dans leurs domaines de compétence. Ils veillent à ce que les services cantonaux prennent et mettent en œuvre, conjointement avec les autorités communales compétentes, des mesures visant à encourager l'intégration et à protéger contre la discrimination. Ils désignent un service chargé des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration et assurent l'échange d'informations et d'expériences avec les communes.

⁵ L'ODM examine périodiquement, en collaboration avec les cantons, l'intégration de la population étrangère et garantit l'assurance qualité.

Art. 55 Information et conseil

¹ La Confédération, les cantons et les communes informent les étrangers des conditions de vie et de travail en Suisse, en particulier de leurs droits et obligations et de la protection contre la discrimination.

² Les autorités compétentes informent les étrangers des offres d'encouragement de l'intégration.

³ Les cantons assurent la primo-information des étrangers nouvellement arrivés en Suisse. La Confédération soutient les cantons dans cette tâche.

⁴ Ils prévoient le plus tôt possible des mesures appropriées pour les étrangers ayant des besoins d'intégration particuliers.

⁵ La Confédération, les cantons et les communes renseignent la population sur la politique migratoire et la situation particulière des étrangers.

⁶ Ils peuvent confier les tâches visées aux al. 1 à 5 à des tiers.

Art. 56 Contributions financières

¹ La Confédération accorde des contributions financières à l'intégration. Ces contributions complètent les dépenses engagées par les cantons pour l'intégration.

² Les contributions versées pour les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés reconnus et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, pour lesquels la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale en vertu de l'art. 87 de la présente loi et des art. 88 et 89 LAsi³, sont octroyées aux cantons en tant que forfaits d'intégration ou en tant que moyens de financement de programmes d'intégration cantonaux. Ces forfaits peuvent être liés à la réalisation d'objectifs sociopolitiques et restreints à certaines catégories de personnes.

³ Les autres contributions sont versées pour financer des programmes d'intégration cantonaux et des projets d'importance nationale visant à encourager l'intégration des étrangers, indépendamment du statut de ces derniers. La coordination et la réalisation des activités liées aux programmes et aux projets peuvent être confiées à des tiers.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions visées aux al. 2 et 3.

Art. 57 Domaines

Des contributions financières au sens de l'art. 56 peuvent être accordées en faveur de l'encouragement de l'intégration pour des programmes et des projets visant notamment à:

- a. développer les compétences de base ainsi que les compétences générales et professionnelles des étrangers, et à améliorer leurs connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- b. favoriser l'intégration sociale;
- c. garantir aux étrangers l'égalité des chances quant à l'accès aux structures ordinaires;
- d. soutenir des projets-pilotes servant notamment à promouvoir des innovations de portée nationale et garantissant l'échange d'expériences entre les autorités compétentes et avec des tiers;
- e. promouvoir des formations de rattrapage en faveur des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus;
- f. informer et conseiller les étrangers et assurer leur protection contre la discrimination;
- g. fournir des prestations de portée nationale.

³ RS 142.31

Titre précédant l'art. 58 (nouveau)

Section 2 Exigences en matière d'intégration

Art. 58 Evaluation de l'intégration

¹ Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants:

- a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- b. le respect des principes fondamentaux de la Constitution;
- c. l'aptitude à communiquer dans une langue nationale;
- d. la volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation.

² Chaque cas est évalué compte tenu de l'ensemble des circonstances. La situation des personnes qui, en raison d'un handicap ou d'une maladie, ne peuvent pas remplir les critères prévus à l'al. 1, let. c et d, ou alors seulement difficilement, est prise en compte.

³ Est considéré comme bien intégré l'étranger qui remplit les critères prévus à l'al. 1.

Art. 58a Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration (nouveau)

¹ La convention d'intégration fixe les objectifs, les mesures et les délais, de même que les conséquences de leur inobservation; elle fixe également le financement.

² Elle peut contenir notamment les objectifs concernant l'apprentissage d'une langue nationale et l'acquisition de connaissances sur le mode de vie en Suisse et le système juridique suisse.

³ Les autorités compétentes peuvent adresser des recommandations en matière d'intégration aux ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange. Ces recommandations ne peuvent être assorties de sanctions.

Titre précédant l'art. 58b (nouveau)

Section 3 Contribution de l'employeur à l'intégration

Art. 58b (nouveau)

L'employeur contribue à l'intégration des employés et des membres de leur famille venus en Suisse au titre du regroupement familial. Il les informe des offres d'encouragement à l'intégration appropriées.

Art. 83a Admission provisoire avec convention d'intégration (nouveau)

¹ Les autorités compétentes peuvent lier l'admission provisoire à l'obligation de conclure une convention d'intégration (art. 58a).

² S'il existe un risque accru que l'étranger admis à titre provisoire entre dans le champ d'application de l'art. 62, let. b, c et e, l'autorité cantonale compétente conclut une convention d'intégration avec lui.

³ La convention d'intégration conclue avec un étranger admis à titre provisoire peut inclure, outre les objectifs visés à l'art. 58a, al. 2, l'objectif de l'intégration professionnelle.

Art. 84, al. 5

⁵ Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de la situation familiale de l'étranger, de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance, de son intégration et, le cas échéant, de l'observation de la convention d'intégration (art. 58a).

Art. 96, al. 1

¹ Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration.

Art. 100b Commission pour les questions de migration

¹ Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'étrangers et de Suisses (commission).

² La commission traite des questions d'ordre social, économique, culturel, politique, démographique et juridique soulevées par l'entrée, le séjour et le retour des étrangers, y compris des personnes relevant du domaine de l'asile.

³ Elle collabore avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la migration. En font notamment partie les commissions cantonales et communales compétentes en matière d'intégration des étrangers. Elle participe aux échanges de vues et d'expériences au niveau international.

⁴ Elle peut être entendue sur les questions de fond ayant trait à l'intégration. Elle peut demander à l'ODM d'accorder des contributions financières en vue de l'exécution de projets d'intégration d'importance nationale.

⁵ Le Conseil fédéral peut lui confier d'autres tâches.

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe

(ch. II)

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁴

Art. 3, let. c

La présente loi encourage et développe:

- c. l'égalité des chances de formation sur le plan social et à l'échelle régionale, l'égalité effective entre les sexes, l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle, de même que l'égalité des chances et l'intégration des étrangers.

2. Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁵

Art. 1, al. 2, let. f (nouvelle)

² Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins:

- f. d'encourager l'intégration des étrangers et la cohésion sociale.

Art. 29a Subvention de projets (nouveau)

¹ En collaboration avec les cantons, les villes et les communes, la Confédération encourage dans une perspective de développement durable des projets qui améliorent la qualité de vie et la cohésion sociale dans les zones d'habitation.

² L'Office fédéral du développement territorial coordonne cet encouragement avec les services fédéraux concernés et assure une valorisation systématique des expériences faites.

3. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁶

Art. 27, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Dans leurs activités de renseignement et de conseil, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales peuvent prendre des mesures appro-

⁴ RS 412.10

⁵ RS 700

⁶ RS 830.1

priées afin de tenir compte des particularités individuelles des personnes concernées, pour autant que la communication ne puisse être établie d'une autre manière.

Art. 43, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Dans le cadre de ses mesures d'instruction, l'assureur peut prendre des mesures appropriées afin de tenir compte des particularités individuelles de l'assuré, pour autant que la communication ne puisse être assurée d'une autre manière.

4. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁷

Art. 59, al. 3

³ Les offices AI peuvent faire appel à des spécialistes de l'aide privée aux invalides, à des experts, aux centres d'observation médicale et professionnelle, à des services spécialisés dans l'intégration des étrangers, à des services d'interprétariat communautaire ainsi qu'aux organes d'autres assurances sociales.

Art. 68^{bis}, al. 1, let. e^{bis} (nouvelle)

¹ Afin de faciliter l'accès des assurés qui ont fait l'objet d'une communication en vue d'une détection précoce ou qui ont déposé une demande à l'AI pour faire valoir leur droit aux prestations et dont la capacité de gain est en cours d'évaluation aux mesures de réadaptation prévues par l'assurance-invalidité, par l'assurance-chômage et par les cantons, les offices AI collaborent étroitement avec:

- e^{bis} les organes d'exécution publics et privés de la législation sur l'asile, sur les étrangers et sur l'intégration.

5. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage⁸

Art. 59, al. 5 (nouveau)

⁵ Les autorités compétentes et les organes d'exécution publics et privés de la législation sur l'asile, sur les étrangers et sur l'intégration collaborent aux fins d'assurer la réinsertion des chômeurs issus de l'immigration.

Art. 59a, let. a et c

L'organe de compensation veille, en collaboration avec les autorités compétentes, à ce que:

- a. les besoins en matière de mesures relatives au marché du travail soient systématiquement analysés, tenant compte en cela des répercussions spécifiques pour chaque sexe et des conséquences sur l'intégration;

⁷ RS 831.20

⁸ RS 837.0

- c. les expériences faites en Suisse et à l'étranger fassent l'objet d'évaluations sur la base desquelles des mesures concrètes seront recommandées aux autorités responsables de la mise en œuvre, l'accent devant être mis sur les mesures en faveur :
 1. des jeunes et des femmes au chômage;
 2. des assurés qui, compte tenu de leur expérience migratoire, de leur formation professionnelle ou de leur âge sont exposés à un risque accru de chômage de longue durée;
 3. des assurés chômeurs de longue durée.

Art. 66a, al. 1, let. c, et 3

¹ L'assurance peut octroyer des allocations pour une formation d'une durée maximale de trois ans à l'assuré qui:

- c. n'a pas achevé de formation professionnelle reconnue en Suisse ou éprouve de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à sa formation.

³ Ne peuvent bénéficier des allocations de formation les assurés qui possèdent un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure spécialisée reconnue en Suisse, ou qui ont suivi une formation de trois ans au moins, sans diplôme, à l'un de ces établissements, ou ont passé un examen professionnel fédéral ou un examen professionnel fédéral supérieur.

Art. 85f, al. 1, let. e (nouvelle)

¹ Les autorités cantonales, les offices régionaux de placement, les services de logistique des mesures relatives au marché du travail et les caisses travaillent en étroite collaboration avec:

- e. les organes d'exécution publics et privés de la législation sur l'asile, sur les étrangers et sur l'intégration;